



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°17 du 11 mars 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
- Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2019.....	3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2019

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1ère catégorie

Dans les cours d'eau de 1ère catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte du 09 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

le Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre,

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2ème catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
saumon atlantique*	du 27 avril au 27 octobre 2019	du 27 avril au 27 octobre 2019
truite de mer*	du 27 avril au 27 octobre 2019	du 27 avril au 27 octobre 2019
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 09 mars au 15 septembre 2019	du 09 mars au 15 septembre 2019
truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre 2019	Aa canalisée : du 09 mars au 15 septembre 2019 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 18 mai au 15 septembre 2019	du 18 mai au 31 décembre 2019
anguille de nuit (civelle, anguille argentée et anguille jaune)	pêche interdite	pêche interdite
anguille argentée et anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	pêche interdite
anguille jaune	du 09 mars au 15 juillet 2019	du 15 février au 15 juillet 2019

grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 09 mars au 15 septembre 2019	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019
sandre	du 09 mars au 15 septembre 2019	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019
	Les sandres capturés entre le 1^{er} mai et le 9 juin 2019 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture	
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 11 mai au 6 octobre 2019	du 11 mai au 6 octobre 2019
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	—	Pêche interdite toute l'année 2019 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral (à paraître)

* La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER, jusqu'à la limite de salure des eaux au pont SNCF à ETAPLES (Cf. annexe 1) ;

l'Authie, en aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailoux à CONCHIL LE TEMPLE (Cf. annexe 1).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pendant la dérogation crépusculaire en action de pêche.

II. - CAPTURES

Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :

- capture : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.
- no-kill : remise à l'eau immédiate du poisson pêché dans les meilleures conditions de survie.

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet (en 2 ^{ème} catégorie)	0,60 m	-
Sandre (en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Truites autres que la Truite de mer, l'Ombre ou le Saumon de fontaine, l'Ombre chevalier	0,25 m	-

Mulet	0,20 m	-
Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m
Flet	0,20 m	-

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral à paraître, pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à x saumons dont la longueur totale est inférieure à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (cf. annexe 2) ;
 Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à ETAPLES (pont SNCF, cf. annexe 2).

3°) Carnassiers

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

Pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, la détention du Timbre Migrateurs est obligatoire.

1°) Saumon atlantique

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2°) Truite de mer

La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE, cf. annexe 3)
 - la Canche (en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES au pont SNCF à ETAPLES, cf.annexe 3)
- La pêche de la truite de Mer s'exercera en No Kill exclusivement sur (cf. annexe 3) :
- la Ternoise (en aval du barrage de HERNICOURT aval sur la commune d'HERNICOURT à la confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU)
 - la Slack (en aval du pont de l'A16 à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue à AMBLEUTEUSE)
 - la Liane (en aval du pont de la D901 à la limite de salure des eaux au Moulin de la Hode à SAINT-ETIENNE-AU-MONT)
 - l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER à la limite départementale à SAINT-FOLQUIN)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

3°) Sandre

Les sandres capturés entre le 1er mai et le 9 juin 2019 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

4°) Secteurs spécifiques « No Kill »

Tout poisson capturé (sauf les espèces non représentées dans les eaux françaises ou les espèces invasives) sur les parcours et plans d'eau suivants devra être remise immédiatement à l'eau :

Champs d'Inondation Contrôlés de l'Aa (cf.annexe 4)

- L'Aa sur le CIC de VERCHOCQ
- l'Aa sur le CIC de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM
- L'Aa sur le CIC de RUMILLY-VERCHOCQ
- L'Aa sur le CIC de RENTY-FAUQUEMBERGUES
- L'Aa sur le CIC de MERCK SAINT LIEVIN
- l'Aa sur le CIC de AIX EN ERGNY

Les limites des parcours « No kill » seront matérialisées par des panneaux installés par la Fédération de Pêche. Le No-kill sera uniquement appliqué du côté des aménagements des CIC, faisant l'objet d'une convention entre le SmageAa et la Fédération.

Parcours Fédéraux de 1ère catégorie : (cf.annexe 4)

- La Course à BEUSSENT
- La Créquoise à OFFIN

Parcours Fédéraux de 2ème catégorie :(cf.annexe 4)

Plans d'eau : Les Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS, BRIMEUX, CONTES, MONT-BERNANCHON et PLOUVAIN.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Centre National d'Interprétation de Captures des Salmonidés migrateurs (CNICS).

2°) Truite de mer

La déclaration des captures de truites de mer à l'Agence Française pour la Biodiversité est recommandée.

3°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Tout pêcheur est invité à transmettre son carnet de capture à la Fédération de Pêche via son AAPPMA à la fin de la saison de pêche.

III. - RESERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hors fosse de dissipation. Cette disposition ne s'applique pas pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune
Aa	Moulin de Wins	ROE 27357	BLENDECQUES – 62575
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	DOURIEZ – 62870
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	GENNES-IVERGNY – 62390
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	SAINT GEORGES – 62770
Ternoise	Moulin de Tilly Capelle	ROE 8956	TILLY-CAPELLE – 62134
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE 8972	HERNICOURT – 62130

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par arrêté préfectoral du 23 février 2018 pour une durée de cinq années. Cet arrêté est consultable en mairie de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX et HESDIN ainsi que sur le site internet de la FDAAPMA 62.

IV. - MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 1 ligne.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2ème catégorie est fixé à 4, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux carnassiers pour laquelle le nombre de lignes est limité à 2.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 1.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

Dans les eaux de la 1ère catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.

En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1ère catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R.436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits.

Article 13 : Dispositions générales

1) Mitoyenneté

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

2) Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Hormis l'action pêché-relâché immédiate, il est interdit dans les eaux classées en 1ère catégorie, d'introduire des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel.

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdites la consommation, la commercialisation, la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en Zone de Préoccupation Sanitaires correspondant au secteur de la Deûle.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en Zone de Préoccupation Sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir.

Tout poisson pêché concerné par ces dispositions doit être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie et ne fasse donc pas l'objet d'une consommation humaine.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :
La pratique des concours de pêche (détention).
La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXECUTION

Article 18 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

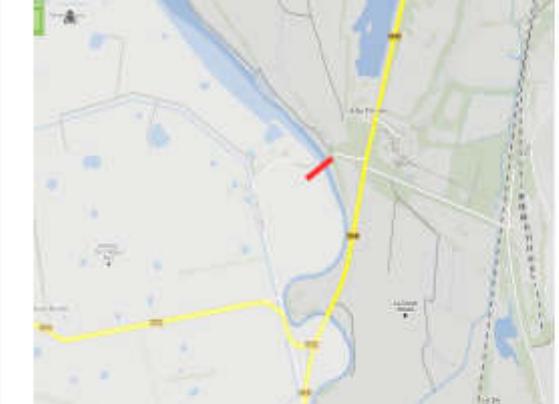
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

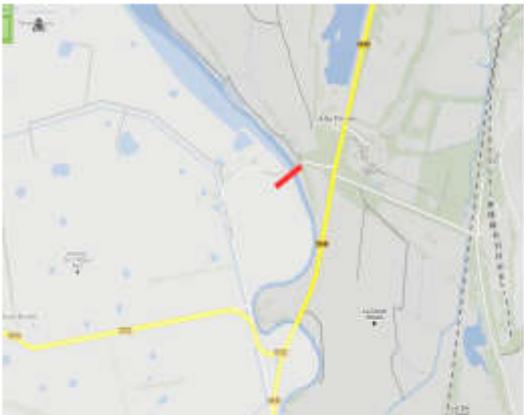
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Arras, le 20 Décembre 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

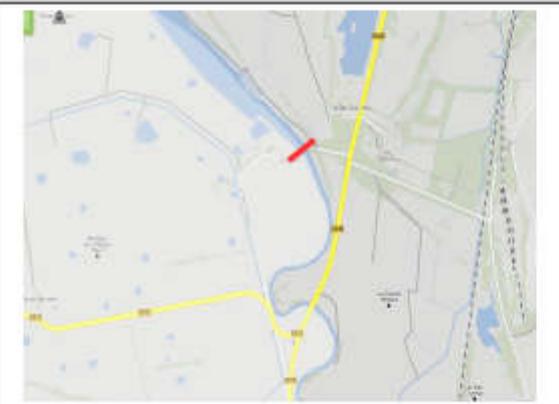
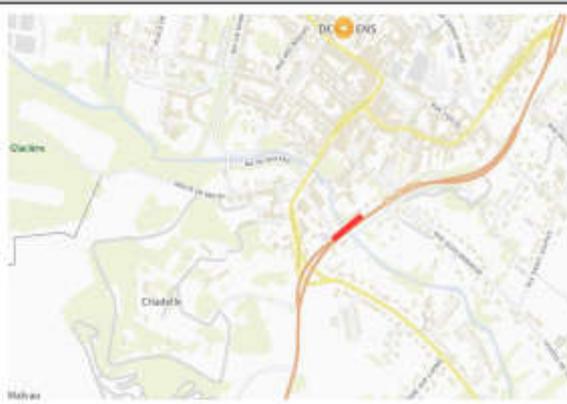
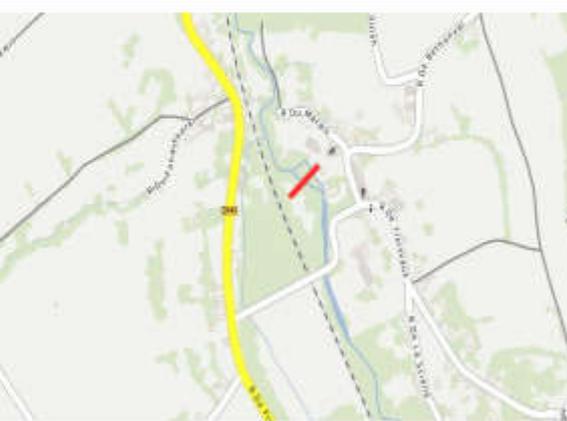
Annexe 1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

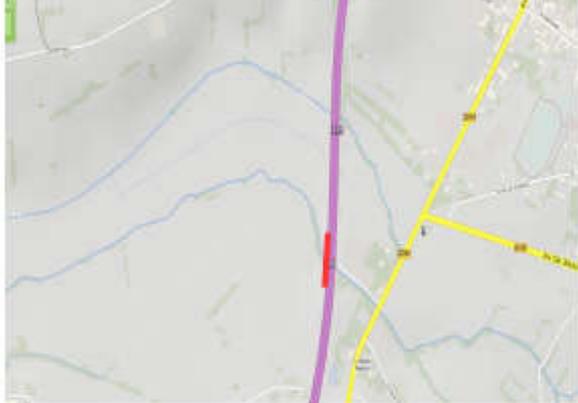
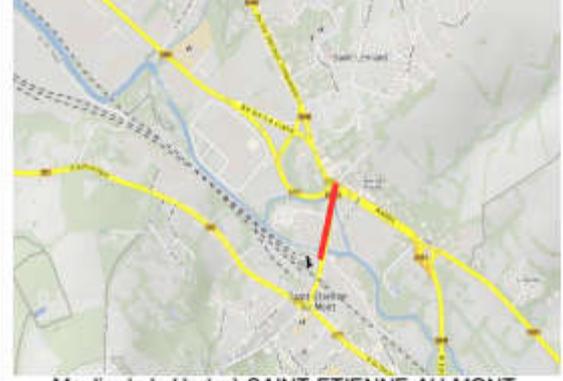
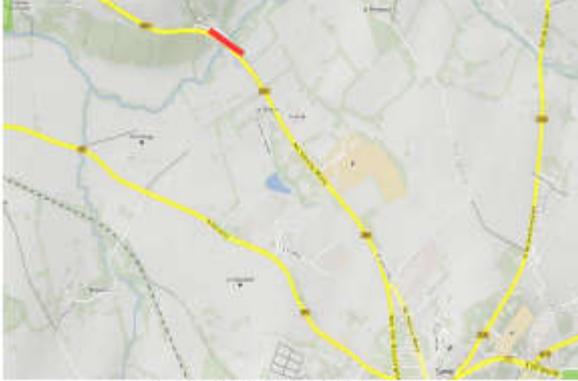
Limite Aval	Limite Amont
Canche	
	
Pont SNCF à ETAPLES	100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER
Authie	
	
Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE	Pont de la N25 à DOULLENS

Annexe 2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

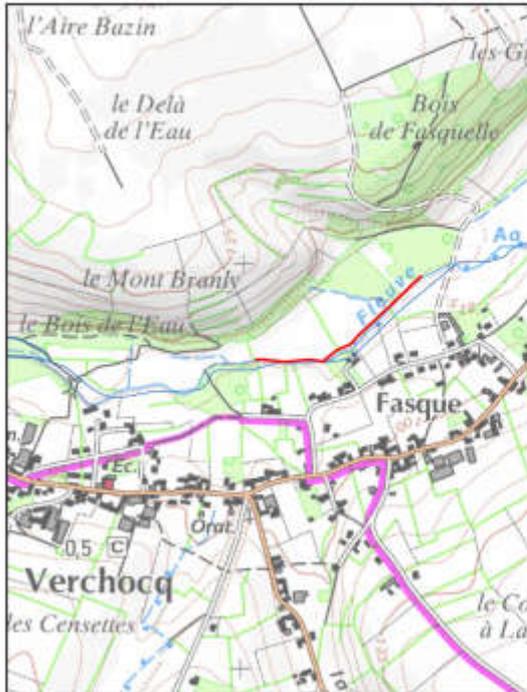
Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="359 1064 590 1086" style="text-align: center;">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="845 1064 1300 1086" style="text-align: center;">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
 <p data-bbox="239 1657 710 1680" style="text-align: center;">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="917 1657 1197 1680" style="text-align: center;">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

Annexe 3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

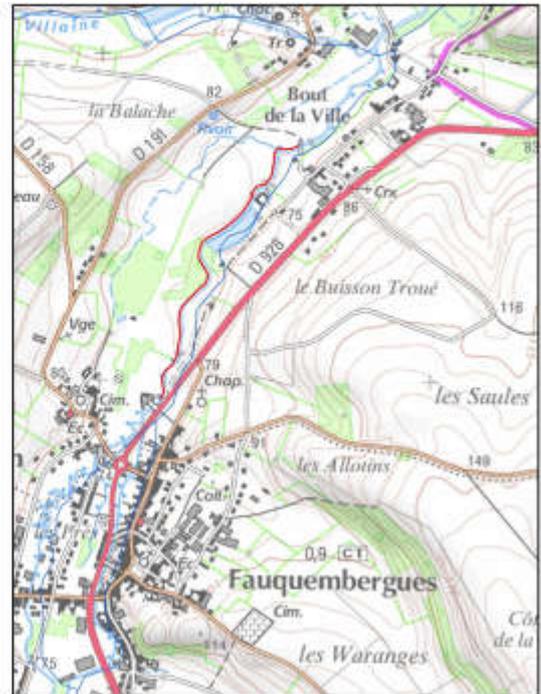
Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="421 857 651 882">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="906 857 1369 882">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
 <p data-bbox="300 1339 772 1364">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="975 1346 1257 1370">Pont de la N25 à DOULLENS</p>
Ternoise	
 <p data-bbox="304 1865 772 1890">Confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU</p>	 <p data-bbox="922 1865 1331 1890">Barrage d'Hernicourt aval à HERNICOURT</p>

Limite Aval	Limite Amont
Slack	
 <p data-bbox="312 831 639 860">Pont d'Aubingue à AMBLETEUSE</p>	 <p data-bbox="922 831 1187 860">Pont de l'A16 à MARQUISE</p>
Liane	
 <p data-bbox="240 1301 708 1330">Moulin de la Hode à SAINT-ETIENNE-AU-MONT</p>	 <p data-bbox="927 1301 1182 1330">Pont de la D901 à SAMER</p>
Aa	
 <p data-bbox="272 1812 676 1841">Limite départementale à SAINT-FOLQUIN</p>	 <p data-bbox="895 1812 1211 1841">Pont de la D928 à SAINT-OMER</p>

Annexe 4 : Secteurs spécifiques « No-kill »



CIC Verchocq



CIC Saint-Martin D'Hardinghem

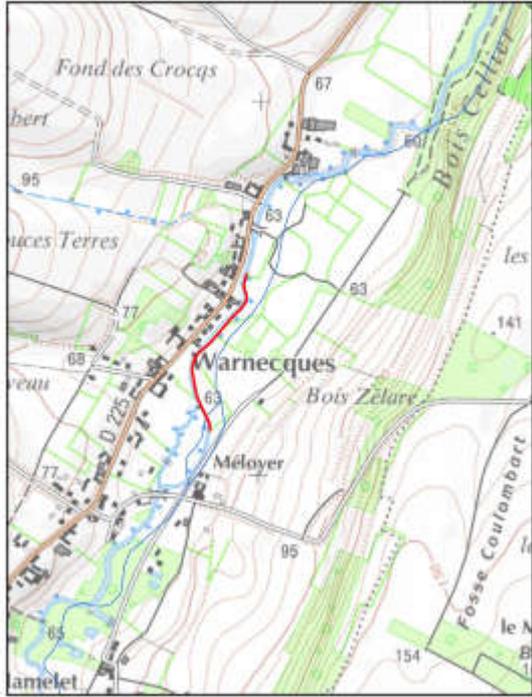


CIC Rumilly - Verchocq

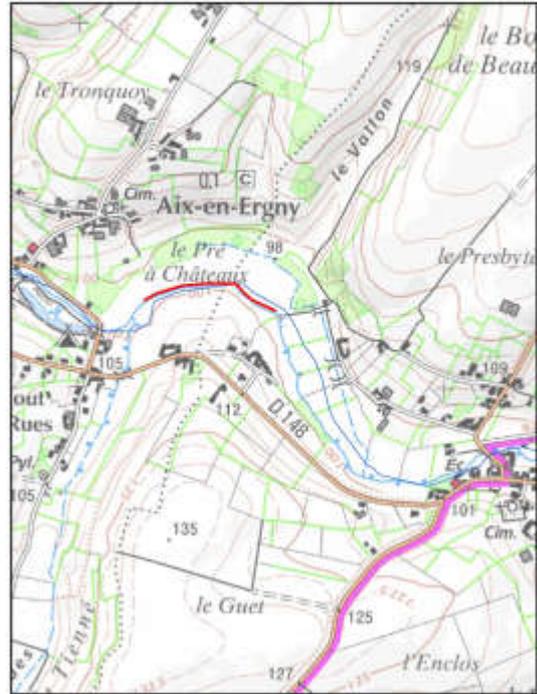


CIC Renty - Fauquembergues





CIC Merk-Saint Liévin.



CIC Aix en Ergny



Parcour Mouche Beussent

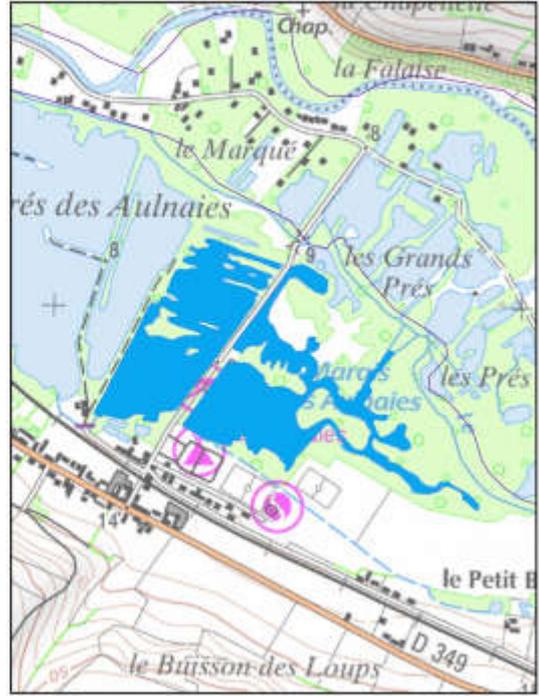


Offin

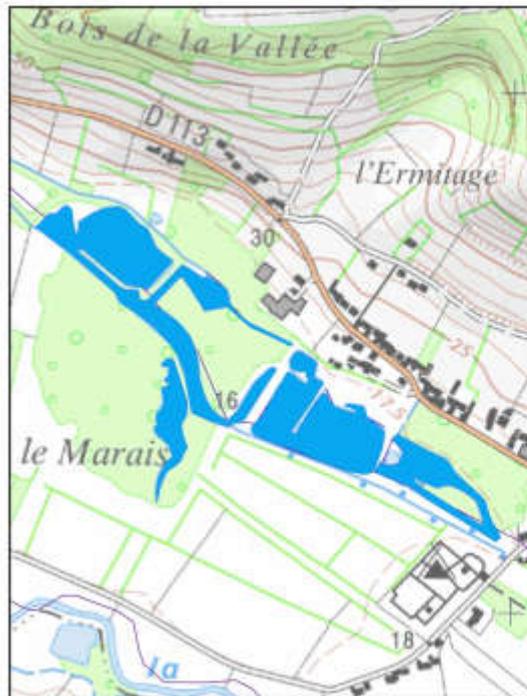




Ballastières de Aire sur la Lys



Etangs de Brimeux



Etangs de Contes



Etang de Mont-Bernanchon





Etangs de Plouvain



